



Conformément à l'article 107 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, il est porté à la connaissance des électeurs que le Conseil communal, dans sa séance du 20 juin 2022, a décidé :

#### RAPPORT DE GESTION 2021

---

- I. D'approuver le rapport de gestion de la Municipalité pour l'exercice 2021
- II. De donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2021

#### COMPTES 2021

---

- I. D'approuver tels que présentés les comptes de l'exercice 2021 :
  - a. De la Bourse communale
  - b. Des Services Industriels

#### INDEMNITES DU BUREAU ET DES MEMBRES DU CONSEIL, DU SECRETAIRE ET DU SECRETAIRE SUPPLEANT, AINSI QUE DES MEMBRES DES COMMISSIONS RELEVANT DU CONSEIL POUR LA LEGISLATURE 2021-2026

---

- I. D'accepter les indemnités proposées, soit :

- Président du Conseil	CHF 6 000.-
- Présidents des commissions relevant du Conseil et par séance	CHF 100.-
- Membres des commissions relevant du Conseil et par séance de commission	CHF 50.-
- Membres du Conseil communal et par séance du Conseil	CHF 50.-

- Membres du Bureau électoral et du Conseil (hors président et secrétaire) par week-end de dépouillement CHF 100.-
- Le salaire annuel du secrétaire du Conseil indexé CHF 14 500.-  
plus CHF 500.- d'indemnité forfaitaire annuelle pour frais de téléphone, électricité, entretien et renouvellement du matériel informatique, pour autant qu'il(elle) utilise son propre matériel
- Vice-président du Conseil, en cas de remplacement du président, par séance du Conseil CHF 150.-  
ou, sur une plus longue durée, au prorata des indemnités du président du Conseil, sur décision du bureau
- Secrétaire suppléant du Conseil, en cas de remplacement du secrétaire, par séance du Conseil CHF 150.-  
ou, sur une plus longue durée, au prorata des indemnités du secrétaire du Conseil, sur décision du bureau

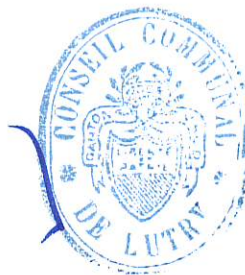
*En vertu de l'article 107 de la loi précitée, les décisions ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. Le référendum doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai de récolte des signatures court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)*

#### BUREAU DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président



Cédric Alber



La Secrétaire



Danahé Palmon